



STATUTS

ARTICLE 1

La Congrégation de l'Armée de Salut en France a pour objet la pratique religieuse et spirituelle en accord avec l'acte de fondation de l'Armée du Salut établi par William Booth le 7 août 1878 et selon les principes contenus dans ses articles fondamentaux de foi.

ARTICLE 2

Le siège de la Congrégation est fixé à Paris – 75020 : 60 rue des frères Flavien

ARTICLE 3

Les principales activités des membres de la Congrégation sont :

- les services liturgiques et les réunions de prière
- l'évangélisation, notamment au sein de centres d'action évangélique
- l'accueil de toutes personnes ayant besoin d'une aide morale, sanitaire, sociale et spirituelle, sans distinction d'origine

ARTICLE 4

La Congrégation comprend des hommes et des femmes consacrés au sein de l'Armée du Salut qui exercent ou ont exercé leur ministère sacerdotal en

France et dans les DOM-TOM. Elle est gouvernée par un supérieur nommé pour une durée indéterminée par le Général de l'Armée du Salut

ARTICLE 5

Le Supérieur veille aux besoins spirituels et temporels de la Congrégation et à ceux de chacun de ses membres. Il assure l'administration de la Congrégation dans son ensemble.

Il représente la Congrégation dans tous les actes de la vie ecclésiastique et civile. Il ouvre et fait fonctionner au nom de la Congrégation les comptes courants bancaires et postaux, en donnant tout pouvoir aux mandataires de son choix.

ARTICLE 6

Le conseil de la Congrégation est composé du Supérieur, de deux membres désignés par lui et de deux membres désignés par l'Assemblée Générale. Il répartit entre ses membres les fonctions de trésorier et de secrétaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix, celle du Supérieur étant prépondérante en cas de partage.

Le conseil statue sur les actes suivants : baux de plus de neuf ans, hypothèques, aliénations, échanges et acquisitions d'immeubles, emprunts, transactions, marchés d'un montant supérieur à un million de francs.

Le conseil peut déléguer une partie de ses pouvoirs à l'un de ses membres et donner mandat, pour un acte déterminé, à toute personne de son choix, même prise en dehors de la congrégation.

ARTICLE 7

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres de la Congrégation. Elle désigne, chaque année, deux de ces membres du conseil et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil, sur son initiative et sur celle des membres de la Congrégation.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, la voix du Supérieur étant prépondérante en cas de partage. Elles sont consignées dans des procès-verbaux transcrits sur un registre et signés par le Supérieur et le trésorier.

ARTICLE 8

Les membres de la Congrégation jouissent de tous leurs droits civils.

ARTICLE 9

La Congrégation est soumise pour le spirituel au Général de l'Armée du Salut ainsi qu'aux ordres et règlements la gouvernant et, pour le temporel, aux autorités civiles compétentes.

ARTICLE 10

La Congrégation accomplit librement tous les actes de la vie civile, sauf pour elle à obtenir l'autorisation administrative dans tous les cas où elle est requise.

ARTICLE 11

La Congrégation subvient à l'entretien de ses membres tant en santé qu'en maladie. Elle est libérée de toute obligation à l'égard de ceux qui en sortent de leur plein gré ou qui en sont exclus

ARTICLE 12

La Congrégation vit des ressources provenant du travail de ses membres, des diverses prestations sociales dont ils peuvent être bénéficiaires, des revenus des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, des dons et legs qui lui seraient octroyés et, en général, de toutes autres ressources non interdites par la loi.

ARTICLE 13

Les dépenses comportent la subsistance et l'entretien des membres de la Congrégation dont elle a la charge, leur formation, leur couverture sociale, les frais d'acquisition et d'entretien des biens communs et le partage de solidarité avec les plus démunis.

Les sommes en caisse qui ne seraient pas nécessaires pour couvrir les dépenses courantes de fonctionnement de la Congrégation, seront employées en valeurs de placement dans un compte ouvert au nom de la Congrégation.

ARTICLE 14

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée en justice ou par décret, l'Assemblée Générale décide de la dévolution des biens à une autre Communauté légalement reconnue poursuivant le même but, ou à une Association reconnue d'utilité publique ou à une Association culturelle de son choix.

Reconnue par décret du 7 janvier 1994
Publié au JO du 15 janvier 1994
NOR : A 93 006 08 D